

« rappresentante legale » previsto all'art. 47 è la persona chiamata in virtù della legge ad agire in nome e luogo d'una persona privata della capacità civile (decisione del Consiglio federale del 24 dicembre 1892 nella causa Frisiani: *Arch. de la poursuite* II, 2). Ora non è stato asserito negli atti che Celestino Remonda si trovi in una simile posizione.

Non essendo poi stato eseguito nessun sequestro, è esclusa anche la possibilità che si possa considerare Mosogno come il luogo d'esecuzione in virtù dell'art. 52 della legge esecuzione e fallimenti.

4. — Dalle considerazioni di cui sopra risulta che il debitore Remonda non trovasi in nessuno dei casi previsti dalla legge federale Esec. e Fall. perchè un debitore domiciliato all'estero possa essere escusso in Svizzera.

Per questi motivi,

la Camera di Esecuzione e Fallimento  
pronuncia :

Il ricorso è dichiarato fondato, e la decisione 18 giugno 1898 dell'Autorità superiore di vigilanza del cantone Ticino e il precetto esecutivo N° 6501 notificato in data 25 aprile 1898 dall'Ufficio di esecuzione di Locarno sono annullati.

### 103. Arrêt dans la cause Dupuis et Deschamps.

Décisions de l'assemblée des créanciers; droit de recours; art. 239 LP.; art. 19 eod.; compétence de la Chambre des poursuites.

I. — La première assemblée des créanciers de la faillite de Georges Breuer père, maître d'hôtel à Montreux, eut lieu le 28 mai 1898. Sur la proposition de l'agent d'affaires Dupuis, mandataire d'un certain nombre de créanciers, l'assemblée chargea l'office et la commission de surveillance d'exiger de Georges Breuer fils qu'il donnât suite à une promesse de vente passée avec le failli le 1<sup>er</sup> octobre 1897.

II. — La Banque cantonale vaudoise, la société en liquidation des hoirs Dubochet fils et E. Tissot, tous créanciers de la faillite Breuer, demandèrent à l'autorité de surveillance du district de Vevey d'annuler la décision prise par l'assemblée et leur recours fut admis.

III. — Les agents d'affaires Dupuis et Deschamps conclurent devant l'autorité supérieure de surveillance au maintien de la dite décision. Les autorités de surveillance, disaient-ils, ne doivent réformer la décision des créanciers que si des motifs graves leur sont apportés par les recourants. Dans le doute, la décision des créanciers doit être maintenue, car la majorité des créanciers est la première intéressée à prendre une décision pratique et utile. Il y avait urgence à prendre une décision sur la promesse de vente précitée. Cette promesse est au demeurant le seul acte certain sur lequel les créanciers du failli pouvaient s'appuyer.

L'autorité supérieure de surveillance écarta la plainte en se fondant sur les considérants ci-après résumés: L'art. 238 LP. place dans les attributions de la première assemblée des créanciers les résolutions d'urgence, en particulier celles concernant la continuation de l'industrie et du commerce du failli, les procès pendants et les ventes de gré à gré. L'assemblée du 28 mai était compétente pour décider, sous réserve du droit de recours de tout créancier (art. 239 LP.), de la vente de gré à gré des immeubles dépendant de la masse. La décision intervenue ayant été l'objet d'un recours, il y a lieu de voir si elle revêtait réellement un caractère d'urgence, c'est-à-dire si elle était dans l'intérêt des créanciers de la masse. Or tandis que la promesse de vente passée avec le fils Breuer se trouve stipulée à un prix d'environ 640 000 fr., il existe, de la part d'un amateur solvable, Louis Emery, une offre ferme de 650 000 fr. pour les mêmes immeubles, offre qui sera maintenue en cas d'enchères publiques. Il s'est produit en outre une offre d'un sieur Kusstler, et la présence de ces divers amateurs permettra peut-être à la masse d'obtenir un prix plus élevé encore que l'offre d'Emery. Il n'y avait donc aucune urgence à prendre la décision qui a

été prise. Il est au contraire dans l'intérêt des créanciers d'attendre, pour réaliser les immeubles, que la seconde assemblée des créanciers ait eu lieu et qu'il puisse être procédé conformément à l'art. 256 LP. La décision de l'assemblée des créanciers ne saurait d'ailleurs pas non plus se justifier au regard de l'art. 243, al. 2, car l'exploitation de l'hôtel est continuée et l'état de faillite ne peut ainsi pas déprécier l'immeuble.

IV. Dupuis et Deschamps ont repris leurs conclusions et leurs moyens devant le Tribunal fédéral.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Selon l'art. 239 LP., les décisions de la première assemblée des créanciers peuvent être portées par tout créancier devant l'autorité de surveillance dans le délai de cinq jours. La loi fédérale sur la poursuite ne restreignant d'ailleurs par aucune autre disposition ce droit de recours, il y a lieu d'admettre qu'il peut s'exercer contre toutes les décisions prises par la première assemblée des créanciers. Le droit absolu de recours se justifie au reste d'autant plus aisément que la première assemblée des créanciers a lieu à un moment où les créanciers n'ont, en général, pu être renseignés que d'une manière encore fort incomplète sur la situation de la faillite. En effet, la convocation de cette assemblée doit avoir lieu dans les dix jours de la publication d'ouverture de faillite (art. 232, 5°, LP.), tandis que, par la dite publication, les créanciers et ceux qui ont des revendications à exercer sont sommés de produire leurs créances ou revendications seulement dans le mois de la publication (art. 232, 2°, LP.). V. décision du Conseil fédéral du 17 novembre 1893 dans la cause Berthier : *Archives de la poursuite*, III, 28.

L'autorité de surveillance à laquelle une décision de la 1<sup>re</sup> assemblée des créanciers est déférée aura tout naturellement à prendre la place de cette dernière et à examiner à nouveau la question tranchée par l'assemblée. Elle n'aura ainsi pas seulement à rechercher si un prononcé auquel l'assemblée a donné le caractère d'urgence ne souffrait réellement aucun délai et s'il peut être assimilé à une décision prise

« souverainement » par les créanciers, au sens de l'art. 253, al. 2, LP. L'autorité de surveillance devra au contraire examiner dans leur ensemble tous les points tranchés par l'assemblée des créanciers.

Il suit de là que l'autorité vaudoise de surveillance était compétente pour prendre la décision qu'elle a prise et qui est aujourd'hui déférée au Tribunal fédéral.

2. — L'autorité fédérale de surveillance ne pourrait toutefois réformer le dit prononcé que s'il était contraire à la loi fédérale sur la poursuite ou s'il impliquait un déni de justice (art. 19 LP.). Or ce prononcé ne portait que sur une question d'opportunité et ne saurait être considéré, en aucun point, comme contraire à la loi sur la poursuite. On ne peut pas davantage y relever un déni de justice, car les motifs d'utilité sur lesquels il s'appuie pour annuler la décision de l'assemblée des créanciers ne sauraient aucunement être considérés comme entachés d'erreur manifeste et d'arbitraire.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

---

104. Entscheid vom 15. September 1898 in Sachen  
Haufer & Cie.

*Thatsächliche Feststellungen des Entscheides der kantonalen  
Aufsichtsbehörde. Art. 60 Schuldbetr.-Ges.*

I. Für eine Forderung der Firma Haufer & Cie. in Zürich an Theodor Konrad in Bern wurde am 1. April durch das Betreibungsamt Bern-Stadt eine Pfändung vollzogen. Am 21. Mai wurde eine Anzahl Gegenstände, welche der mit dem Pfändungsvollzug beauftragte Betreibungsgehülfe am 1. April (mit Rücksicht auf einen dieselbe betreffenden Weibergutsherausgabeakt der Frau Konrad) von der Pfändung ausgenommen hatte,